COUR D'APPEL
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DU TRAVAIL
D'ABIDJAN

JUGEMENT SOCIAL
CONTRADICTOIRE
N°210/CS1 du
07/02/2019

RG N° 280/18

AFFAIRE :

KOUADIO KOUASSI
ANDRE et 33 autres

C/

La SITRAPLAST et SAMI
ZORKOT (La SCPA KONAN-
LOAN et Associés)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

Au nom du peuple de Côte d'Ivoire

Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en matière sociale, en son audience publique ordinaire du **Jeudi 07 février deux mille dix-neuf,** tenue au Palais de Justice de ladite ville, à laquelle siégeaient, conformément aux dispositions des articles 81-12 et suivants du code du travail :

Monsieur CISSOKO AMOUROULAYE IBRAHIM Président;

Monsieur KOUDOU DALIGOU JEAN Assesseur employeur;

Monsieur SORO ZETIN FELIX Assesseur travailleur;

Avec l'assistance de maître COMOE VALENTIN, Greffier dudit tribunal ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE

KOUADIO KOUASSI ANDRE et 33 autres personnes, demandeurs d'une part ;

ET

La SITRAPLAST et son fondateur SAMI ZORKOT, situés à la Zone Industrielle de Koumassi, ayant pour conseil la SCPA KONAN-LOAN et Associés, défendeurs d'autre part;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous toutes réserves de droit et de fait ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la conciliation ;

Ouï les parties en leurs demandes et conclusions;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 09/10/2018;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Des faits, procédure et prétentions des parties

Par requête enregistrée au greffe du tribunal du travail le 13 mars 2017, KOUADIO KOUASSI ANDRE et 33 autres personnes ont fait citer la société SITRAPLAST et son fondateur,

SAMI ZORKOT, par devant le Tribunal du Travail de céans pour les voir condamner, à défaut de conciliation, à payer à chacun d'eux, diverses sommes d'argent à titre de droits légaux de rupture et de dommages-intérêts ;

Les demandeurs expliquent qu'ils ont été recrutés de 2011 à 2013 en tant que journaliers par la société SITRAPLAST pour une période de 11 mois laquelle a été renouvelé plusieurs fois et sanctionné, à terme, par la délivrance de certificats de travail ;

Poursuivant, ils soutiennent qu'alors qu'ils exécutaient, depuis le 22 Mai 2015, un autre contrat d'une durée d'1 an 03 mois et 06 jours, lequel devait prendre fin le 29 Août 2016, leur employeur les a licenciés sans aucun motif légitime ;

Estimant que cette rupture de leur contrat est abusive d'autant plus qu'ils étaient devenus, en l'absence d'écrit, des travailleurs permanents, ils n'ont eu d'autre choix que saisir la présente juridiction pour obtenir le paiement de leurs droits ;

En réaction, la société SITRAPLAST souleve in limine litis, la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité à agir et de capacité d'agir en justice des demandeurs ;

En effet, elle explique que la présente action a été introduite par KOUASSI ANDRE et 33 autres sans que l'identité complète de ceux-ci, hormis KOUASSI ANDRE, ait été précisée et mentionnée dans la requête introductive d'instance ;

De sorte qu'elle ignore l'identité des personnes qui ont initié la procédure aux côtés de celui-ci ;

Ensuite, elle avance que même si ces personnes sont identifiées, elles ne font pas la preuve que KOUASSI ANDRE, le seul signataire de la requête introductive d'instance a agi en leur nom et pour leur compte ;

Elle conclut donc qu'en l'absence de procuration attestant que celui-ci est leur représentant devant la justice, leur action doit être déclarée irrecevable ;

Au fond, elle fait observer que les demandeurs ont été engagés le 24 juin 2014 en qualité de travailleurs journaliers, pour une durée de 11 mois lequel arrivait à terme le 22 Mai 2015 ;

Au terme dudit contrat, elle précise que les parties se sont séparées après que l'employeur ait régularisé la situation des travailleurs, à la CNPS, et signé un protocole d'accord avec eux ;

Elle se dit par conséquent surprise de se voir citer devant le Tribunal pour sa condamnation au paiement de droits légaux de rupture ainsi qu'à des dommages-intérêts ;

Aussi, souligne-t-elle, contrairement à ses adversaires, elle n'a jamais conclu de contrat sur la période allant du 22 Mai 2015 au 28 août 2016;

Sur le réajustement de salaire, elle affirme que l'arrêté dont se prévalent les demandeurs pour justifier leur prétention est postérieur à leur convention de sorte qu'il ne peut être appliqué à celle-ci

Sur les indemnités de transport, les congés payés, la gratification, elle relève que lesdits droits étaient compris dans le salaire journalier des demandeurs ;

Enfin s'agissant des dommages-intérêts pour rupture abusive, pour non déclaration à la CNPS et pour non remise de certificat de travail, elle estime qu'ils ne sont pas dus pour la simple raison qu'il n' y a pas eu contrat entre les parties sur la période allant du 22 Mai 2015 au 28 août 2016 ;

En tout état de cause, elle signifie que un contrat de travail a été remis à chacun des demandeurs au terme de leur contrat dont le terme a été fixé au 22 mai 2015 ;

De plus, elle leur a payé la cotisation à la CNPS et la prime de précarité ;

En duplique, les demandeurs font remarquer, relativement à la fin de non-recevoir excipée par les défendeurs, que celle-ci ne peut prospérer pour la simple raison qu'ils ont joint la liste de leur identité complète à l'Inspection du travail ;

Pour mieux éclairer sa lanterne, le Tribunal a ordonné une mise en état ;

Au cours de celle-ci, certains des 33 autres demandeurs comparant ont soutenu avoir autorisé KOUASSI ANDRE à porter leur litige devant le Tribunal; Ils ajoutent donc que c'est accord avec lui que la requête, qui porte la seule signature de celui-ci, a été rédigée;

Toutefois, ils disent n'avoir donné aucune procuration ou mandat à ce dernier pour signer un quelconque accord avec leur employeur;

C'est pourquoi ils contestent les protocoles d'accord versés au dossier;

En tout état de cause, ils affirment n'avoir reçu aucun centime de leur ex employeur encore moins de KOUASSI ANDRE;

Cependant, deux d'entre eux à savoir GAGOU GUILLAUME et DJIBRI SODOGO, ont reconnu avoir reçu, chacun, de leur ex employeur la somme de 103.000 F pour le règlement définitif de leur litige;

De son côté, la société SITRAPLAST soutient avoir reçu de KOUASSI ANDRE des protocoles d'accord signés par ses autres collègues, en contrepartie des sommes perçues ;

Pour sa part, KOUASSI ANDRE dit avoir agi en son nom propre d'une part et que la somme de 3.500.000 F que lui remis son ex employeur représente ses droits de rupture d'autre part;

Il confirme également n'avoir donné aucun centime aux autres demandeurs ;

DES MOTIFS

En la forme

- Sur le caractère de la décision

La société SITRAPLAST et son fondateur SAMI ZORKOT ont eu connaissance de la procédure de sorte qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

- Sur la recevabilité de l'action

Des pièces du dossier, il est constant qu'un protocole d'accord transactionnel a été signé KOUASSI ANDRE et son ex employeur relativement à ses droits de rupture;

Mieux, en exécution dudit accord, le premier cité a déjà perçu la somme de 3.500.000 F à ce titre;

Dès lors, il est mal venu à solliciter, de nouveau, des droits résultant de la rupture du même contrat ;

Il y a donc lieu de déclarer son action irrecevable pour autorité de la chose jugée;

S'agissant des autres demandeurs, il est constant que la requête introductive d'instance a été visée par KOUASSI ANDRE alors qu'ils sont au nombre de 34 demandeurs ;

Il n'est également pas contesté que celui-ci n'a reçu ni pouvoir ni mandat pour agir au nom et pour des autres 33 demandeurs ;

Il s'ensuit donc qu'en se comportant comme il l'a fait, il a violé la maxime de « nul ne plaide par procureur » ;

C'est pourquoi il convient de déclarer irrecevable l'action de ceux-ci;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort;

Déclare KOUADIO KOUASSI ANDRE irrecevable en son action pour autorité de la chose jugée ;

Déclare également irrecevable l'action des autres demandeurs pour violation de la règle « Nul ne plaide par procureur » ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les, jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER